

Arrêt

n° 146 947 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considérations d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, originaire de Cotonou et de confession chrétienne.

Vous êtes arrivé en Belgique le 28 juillet 2012 et le 31 juillet 2012 vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes liées à votre refus de succéder à votre père dans sa fonction de prêtre vaudou.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que vous n'aviez pas démontré que l'Etat béninois n'était pas en mesure de vous accorder une protection, que vous étiez imprécis quant à l'identité de vos persécuteurs ou des recherches en cours à votre encontre. En ce qui concerne les documents déposés – photos, diplômes d'honneur et acte de décès de votre père, convocation du palais royal d'Adjara - le Commissariat général a estimé qu'ils n'étaient pas à même de renverser le sens de décision.

Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n° 100.481 du 4 avril 2013, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs développés par ce dernier étaient pertinents et empêchaient de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En ce qui concerne les documents déposés devant son instance – liste de noms, article de journal Dynamisme -, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'ils n'avaient pas la force probante suffisante que pour appeler une autre décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 14 août 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous déposez trois convocations au nom de [H.A.] datées des 3, 5 et 8 juillet 2013 au commissariat de police de Cadjehoun, une convocation à votre nom datée du 5 juillet 2013 au Palais Royal d'Adjara, une attestation de l'Association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine du 23 juillet 2013 ainsi qu'un engagement manuscrit faite par [H.A.] le 10 juillet 2013.

Le 5 septembre 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple estimant que les éléments invoqués n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez accéder à un statut de protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 4 octobre 2013. Le 10 décembre 2013, par son arrêt n° 115.417, le Conseil du contentieux des étrangers, a annulé la décision initiale du Commissariat général estimant que les arguments développés sur un des documents présentés n'étaient pas suffisants.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur et qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Le Commissariat général tient d'abord à souligner que les nouveaux documents que vous présentez actuellement sont des copies couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il s'agit dès lors de pièces dont la valeur probante n'est nullement garantie.

Vous présentez d'abord une attestation de l'Association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine du 23 juillet 2013 qui indique avoir reçu votre déposition, avoir eu à plusieurs reprises des entretiens avec vous après votre passage aux commissariats et avoir tenté en vain de ramener les autorités à la raison (Farde inventaire des documents, document n° 3). Cependant, constatons que les éléments repris dans ce courrier ne sont nullement étayés, il n'y a en effet aucune précision quant aux informations obtenues ou aux démarches réalisées auprès des autorités. Qui plus est, le Commissariat général s'étonne non seulement du caractère tardif d'un tel document, dans la mesure où les faits remontent à 2012 et que vous êtes en procédure d'asile depuis juillet 2012, le fait de se faire faire un tel document en juillet 2013, soit un an après les faits manque de conviction. Aussi, il est également étonnant qu'à aucun moment, au cours de votre audition du 31 octobre 2012, même si la question ne vous a pas été expressément posée, vous n'ayez abordé le fait que vous aviez été aidé dans vos démarches par cette association. Quant au cachet de conformité apposé par le greffier en chef de la cour suprême, il atteste uniquement que cette copie est conforme à l'original mais il n'est nullement garant du contenu du document. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale.

Pour ce qui est des trois convocations au commissariat de police de Cadjehoun au nom de votre soeur,[H.A.], datées des 3, 5 et 8 juillet 2013 (farde inventaire des documents, document n°1), vous expliquez que votre soeur a été convoquée suite à une plainte déposée contre elle par la famille de [A.G.] – personne ayant récupéré votre sac renvoyé au Bénin - qui a été frappé par des personnes qui étaient à votre recherche (Déclaration demande multiple, rubrique 17). Or, non seulement le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison la famille d'[A.G.] a porté plainte contre votre soeur pour le seul fait de lui avoir demandé d'aller chercher votre valise mais constatons au surplus qu'aucun motif n'est repris sur ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. A cet égard, vous présentez un engagement manuscrit de votre soeur datée du 10 juillet 2013 (farde inventaire des documents, document n° 4) dans laquelle elle s'engage à prendre en charge [A.G.] après son agression à son domicile, le Commissariat ne voit pas comment elle pourrait savoir que cette agression a été perpétrée par des individus de culte vodou envoyés sous l'autorisation de Roi Kpofon Houetchehoun et des hauts dirigeants du culte vodou de son village ni en quoi cette prise en charge serait liée aux problèmes que vous invoquez.

S'agissant de la convocation du Palais Royal d'Adjarra à votre nom datée du 5 juillet 2013 (farde inventaire des documents, document n° 2), constatons, à l'instar des trois convocations analysées ci-dessus et de la convocation émanant du même endroit produite lors de votre première demande d'asile, qu'aucun motif autre que « pour affaire le concernant » n'y est repris. Partant, il n'est pas possible d'établir, de manière objective, un lien entre cette dernière et faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « de renvoyer l'affaire » au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche émis par la palais royal d'Adjara ; un avis d'avertissement du palais royal d'Adjara du 20 mai 2014 ; un extrait d'acte de décès au nom de la sœur du requérant ; un document intitulé « Initiation forcée au Vaudou « Sakpata » : deux jeunes refusent leur enrôlement » du 25 juin 2013 et publié sur le site www.lanouvelletribune.info ; un article, non daté, intitulé « Initiation de force au vaudou Sakpata à Abomey : Deux jeunes disent non et prennent la clé des champs » et publié sur le site www.levnementprecis.com.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

5.2 En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 5 février 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 21 octobre 2014.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 juillet 2012 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 30 novembre 2012 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son n° 100 481 du 4 avril 2013.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 août 2013. En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre du requérant, décision annulée par un arrêt du Conseil n° 115 417 du 10 décembre 2013.

6.3 Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef et qu'en cas de retour au Bénin, le requérant risque de subir des persécutions et des traitements inhumains par les membres de sa famille en raison de son refus de reprendre les fonctions de chef vaudou, laissées vacantes au décès de son père.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

7.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant*par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection

7.6 En l'espèce Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

7.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.7.1 Ainsi, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris sa décision dans le délai de huit jours ouvrables prescrit par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), reproche qui reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument précis en ce sens. Dès lors, le fait que la partie défenderesse ait indiqué comme date de transmission du dossier le 23 janvier 2014 est sans pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, aucune des considérations de la requête concernant l'attestation de l'association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine du 23 juillet 2013, n'occulte le constat que ce document n'est pas suffisamment étayé et qu'il ne donne aucune précision quant aux informations obtenues ou les démarches faites auprès des autorités. Si le Conseil constate que la partie requérante rappelle les termes de cette attestation en soutenant que l'association avait reçu la déposition du requérant après avoir eu avec lui plusieurs entretiens après son passage au commissariat (requête, page 7), le Conseil juge toutefois invraisemblable que le requérant ait omis d'évoquer ces entretiens durant son audition du 31 octobre 2012 qui a duré quatre heures (dossier administratif de la première décision/ pièce 4/ pages 10 à 14). Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée quant à ces constats de la décision. Il estime dès lors qu'aucune des considérations énoncées au sujet de ce document ne permet d'établir la réalité des faits relatés.

De même, aucune des considérations énoncées de la requête au sujet des trois convocations du 3, 5 et 8 juillet 2013 au commissariat de police de Cadjehoun, au nom de la sœur du requérant, n'occulte le constat que ces documents ne précisent pas les faits qui les justifient, constat qui suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Il estime qu'aucune des observations et considérations énoncées au sujet de l'engagement manuscrit du 10 juillet 2013 de la sœur de la requérante n'occulte le constat que ce document émane de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le cachet, assez illisible, qui y est apposé ne permet pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus.

Le Conseil estime par ailleurs, qu'aucune des considérations énoncées au sujet de la convocation du Palais Royal d'Adjarra au nom du requérant n'occulte le constat que ce document ne comportent aucun motif précis (« pour affaire urgente le concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation et que cette dernière ne peut établir la réalité des faits relatés ;

7.8 De manière générale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse se contente d'invoquer que l'authenticité des documents produits ne peut être démontrée sans toutefois indiquer si les éléments produits par le requérant seraient faux.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents déposés permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil considère au vu des éléments développés au point 7.7.1 que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause la force probante de ces documents.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant critique l'appréciation portée par la partie défenderesse à l'égard des nouveaux éléments qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile en ce qu'elle est « déraisonnable » et que la partie défenderesse tente de soulever manifestement n'importe quel prétexte pour rejeter la demande d'asile du requérant (requête, pages 8 et 9) mais sans fournir toutefois la moindre réponse, développer plus avant son raisonnement ou l'étayer en aucune manière.

7.9 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7.10 Le Conseil rappelle par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

7.11 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.12 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.13 Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- L'avis de recherche, non daté, qui promet contre forte récompense à toute personne retrouvant le requérant, n'occulte le constat que ce document ne précise pas les faits qui le justifie, constat qui suffit en l'occurrence à conclure que cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés.
- Aucune des considérations avancées en termes de requête à propos de l'avis d'avertissement du Palais Royal d'Adjarra du 20 mai 2014 n'occulte le constat que le requérant ne pourrait pas obtenir de ses autorités nationales qu'elles lui assurent une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil, au vu de la forme douteuse de cette pièce, considère qu'elle ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse à elle seule suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

- L'extrait d'acte de décès de sa sœur atteste tout au plus du décès de cette personne mais pas des circonstances dans lesquelles ce décès serait intervenu.
- Les deux articles annexés à la requête relatent des faits concernant deux jeunes [D.M.] et [K.T.] qui ont eu des problèmes avec des membres du culte vaudou au motif qu'ils se refusaient d'intégrer un temple, faits que la partie requérante présente comme étant comparable en tous points à la situation du requérant, mais ne fournit en réalité aucune information quant à question de la protection des autorités béninoises, objet du débat ;

7.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 5 février 2014 est constaté.

Article 2

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN